



**HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°87-2024-045

PUBLIÉ LE 14 MARS 2024

# Sommaire

## **Direction Interdépartementale des Routes Centre Ouest / District de Limoges ( RN 520 et 141)**

87-2024-03-13-00002 - Arrêté de fermeture de la RN 520 pour des travaux de réparation de chaussée et nettoyage de la signalisation les nuits du 25 au 29 mars 2024. (7 pages)

Page 3

## **Préfecture de la Haute-Vienne / Direction de la Légalité**

87-2024-03-12-00003 - Arrêté DL/BPEUP n°2024-18 du 12 mars 2024 portant abrogation de l'arrêté de déclaration d'utilité publique à la protection sanitaire du captage de "Courbefy", sis sur la commune de BUSSIÈRE-GALANT (3 pages)

Page 11

87-2024-03-12-00004 - Arrêté DL/BPEUP n°2024-19 du 12 mars 2024 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de la Haute-Vienne (5 pages)

Page 15

Direction Interdépartementale des Routes  
Centre Ouest

87-2024-03-13-00002

Arrêté de fermeture de la RN 520 pour des  
travaux de réparation de chaussée et nettoyage  
de la signalisation les nuits du 25 au 29 mars  
2024.

**PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE**  
**Arrêté temporaire n° 2024-N520-LIM-87-T02**

relatif à la réglementation de la circulation sur la route nationale n°520 pour réaliser des travaux de réparation ponctuelle de chaussée et de nettoyage de la signalisation verticale.

Communes de Verneuil-sur-Vienne, Couzeix, Chaptelat et Limoges en Haute-Vienne.

- VU** le Code de la route ;
- VU** le Code de la voirie routière ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème Partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 6 décembre 2011 modifié ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
- VU** le décret n° 2013-1181 du 17 décembre 2013 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- VU** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- VU** la note des jours hors chantier en date du 02/02/2024 ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023, publié au Journal Officiel de la République le 14 juillet 2023, nommant M. François PESNEAU, préfet de la Haute-Vienne ;
- VU** l'arrêté du 20 novembre 2023 du ministre de la Transition écologique, nommant M. Philippe FAUCHET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023 ;

**VU** l'arrêté préfectoral de Monsieur François PESNEAU, Préfet de la Haute-Vienne en date du 5 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Philippe FAUCHET, Directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest ;

**VU** l'arrêté 2023-06-87 du 5 décembre 2023 du Directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest donnant subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité ;

**VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de la Haute-Vienne antenne de Nieul en date du 06/03/2024 pour la mise en place d'itinéraires de déviations sur son réseau.

**VU** l'avis favorable de Limoges Métropole en date du 04/03/2024 pour la mise en place d'itinéraires de déviation sur son réseau ;

**VU** le Dossier d'Exploitation Sous Chantier (DESC);

**CONSIDÉRANT** que pour permettre d'assurer la sécurité des personnels de l'entreprise et de la DIR Centre/Ouest/CEI de Limoges intervenant sur le chantier ainsi que des usagers, pendant les travaux de réparation ponctuelle de chaussée et de nettoyage de la signalisation verticale de la RN 520, il y a lieu d'interdire la circulation par section de route et de mettre en place des déviations les nuits du 25 au 29 mars 2024 entre 20h00 et 6h00.

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le chef du district de Limoges de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest,

## **ARRÊTE**

**\*\*\***

### **ARTICLE 1 :**

Les nuits du 25 au 29 mars 2024, les services de la Direction Interdépartementale des routes Centre-Ouest réalisent des travaux de réparation ponctuelle de la chaussée et de nettoyage de signalisation verticale. Ce chantier est décomposé en deux phases de travaux avec des fermetures à la circulation de sections de route et la mise en place de déviations.

## **ARTICLE 2 :**

Les travaux de la phase 1 sont prévus les nuits du 25 et 26 mars 2024 entre 20h00 et 6h00 :

Le linéaire de la RN 520 du PR 0+000 (giratoire de Grossereix) au PR 5+880 (échangeur n° 59 d'Anglard) sera fermé à la circulation, dans les deux sens.

- La bretelle d'entrée du sens Angoulême vers A20 de l'échangeur N°59 « Anglard » sera fermée à la circulation.
- L'axe perpendiculaire à la RN 520 allant de la zone commerciale Family Village à la ZI Nord – Centre routier restera ouvert à la circulation. Par contre, toutes les autres branches du giratoire Gordini, ainsi que les shunts seront fermés à la circulation.
- Des itinéraires de déviation décrits ci-après seront mis en place :

### **Pour le trafic venant de l'autoroute A20 dans le sens Paris-Provence :**

En direction de Poitiers, les véhicules resteront sur l'A20 puis sortiront à la bretelle de l'échangeur N°30, puis emprunteront le boulevard Robert Schuman, le boulevard du Vignal, puis le RD947 jusqu'à l'échangeur N°59 (d'Anglard) puis emprunteront la RN147.

En direction d'Angoulême et Périgueux, les véhicules resteront sur l'A20 puis sortiront à la bretelle de l'échangeur N°30, puis emprunteront le boulevard Robert Schuman, le boulevard du Vignal, le boulevard Beaublanc et le boulevard de la Borie puis rejoindront la RD941 et la RN141. Pour la direction Périgueux les véhicules sortiront à la bretelle de sortie de la RD941 à l'échangeur N°62 (le Breuil) puis emprunteront la RD2000 .

En direction de la zone d'activité du Family Village ou du centre routier, les véhicules resteront sur l'A20, puis sortiront au niveau de l'échangeur n°29, ils traverseront la ZI Nord pour rejoindre le giratoire Gordini échangeur N°58 (Gordini) RN520.

### **Pour le trafic venant de l'autoroute A20 dans le sens Province-Paris :**

En direction d'Angoulême, de Périgueux et de la zone d'activité du Family village ou du centre routier, les véhicules feront demi-tour à l'échangeur n°28 puis emprunteront l'A20 sens Paris-Provence, pour rejoindre les déviations mises en place pour le trafic venant de l'autoroute A20 dans le sens Paris-Provence.

### **Pour le trafic venant de la route nationale N°520 dans le sens RN141-A20 :**

En direction de l'A20, les véhicules sortiront de la RN520 à l'échangeur N°59 (d'Anglard), puis emprunteront la RD947, le boulevard du Vignal, le boulevard Robert Schuman, jusqu'au diffuseur N°30 de l'A20.

### **Pour le trafic venant de la route nationale N°147 :**

En direction de l'A20, les véhicules emprunteront la RD947 à l'échangeur N°59 (d'Anglard), puis le boulevard du Vignal, le boulevard Robert Schuman, jusqu'au diffuseur N°30 de l'A20.

**Pour le trafic venant de la route départementale N°947 :**

En direction de l'A20, les véhicules feront demi-tour au giratoire Est de l'échangeur N°59 (d'Anglard), puis emprunteront la RD947, puis le boulevard du Vigenal, le boulevard Robert Schuman, jusqu'au diffuseur N°30 de l'A20.

**Pour le trafic venant de la zone d'activité de Family Village et du centre routier :**

En direction de l'A20, Angoulême et Périgueux les véhicules traverseront la ZI Nord et reprendront l'A20 à l'échangeur N°29 puis retrouveront les déviations pour le trafic venant de l'autoroute A20 dans le sens Paris-Provence pour la direction Angoulême et Périgueux.

**ARTICLE 3 :**

Les travaux de la phase 2 sont prévus les nuits du 27 au 29 mars 2024 entre 20h00 et 6h00 :

Le linéaire de la RN520 du PR 5+880 (échangeur n°59 d'Anglard) au PR 14+200 (giratoire de l'échangeur N°62 « Le Breuil ») sera fermé à la circulation, dans les deux sens.

- La bretelle d'entrée du sens A20 vers Angoulême de l'échangeur N°59 « Anglard » sera fermée à la circulation.
- Les bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur N°61 « Bellegarde » seront fermées à la circulation.
- L'accès à la RN 520, au niveau du giratoire de l'échangeur N°62 « Le Breuil » sera fermé à la circulation.
- Des itinéraires de déviation décrits ci-après seront mis en place conformément DESC :

**Pour le trafic venant de la route nationale N°141 dans le sens Angoulême-Limoges :**

En direction de l'A20, les véhicules resteront sur la RN141 puis, emprunteront la RD941 à 2 x 2 voies , le boulevard de la Borie, le boulevard de Beaublanc, le boulevard du Vigenal, le boulevard Robert Schuman, jusqu'au diffuseur N°30 de l'A20.

En direction de Poitiers, les véhicules resteront sur la RN141 puis emprunteront la RD941 à 2x2 voies direction Limoges, puis le boulevard de la Borie, le boulevard de Beaublanc, la RD947 et l'échangeur N°59 (d'Anglard) pour rejoindre la RN147.

En direction de l'aéroport, les véhicules resteront sur la RN141, puis emprunteront la RD941 à 2 x 2 voies en direction de Limoges, puis feront demi-tour au diffuseur du Mas-Loge, ils reprendront la RD941 en direction d'Angoulême et sortiront à la bretelle de sortie du diffuseur RD941/RD20 en direction de la RD20.

**Pour le trafic venant des routes départementale N°941 dans le sens Limoges-Angoulême et RD 2000 :**

En direction de l'A20, les véhicules emprunteront le giratoire du Breuil échangeur N°62 (le Breuil) et prendront la bretelle d'entrée sur la RD941 sens Angoulême - Limoges, puis emprunteront la RD941 à 2 x 2 voies, le boulevard de la Borie, le boulevard de Beaublanc, le boulevard du Vigenal, le boulevard Robert Schuman, jusqu'au diffuseur N°30 de l'A20.

En direction de Poitiers, les véhicules emprunteront le giratoire du Breuil échangeur N°62 (le Breuil) et prendront la bretelle d'entrée sur la RD941 sens Angoulême - Limoges puis emprunteront la RD941 à 2 x 2 voies direction Limoges, puis le boulevard de la Borie, le boulevard de Beaublanc, la RD947 et l'échangeur N°59 (d'Anglard) pour rejoindre la RN147.

**Pour le trafic venant des routes nationales N°520 dans le sens A20 - RN141 et N°147 dans le sens RN147 – RN141 :**

En direction d'Angoulême, Périgueux et Limoges, les véhicules sortiront de la RN520 à l'échangeur N°59 (d'Anglard), puis emprunteront la RD947, le boulevard Beaublanc et le boulevard de la Borie puis rejoindront la RD941 et la RN141 pour la direction d'Angoulême ou continueront par le boulevard des Vanteaux et reprendront la RN21 pour la direction Périgueux.

**Pour le trafic venant de l'autoroute A20 :**

En direction d'Angoulême, Périgueux et Limoges, les véhicules resteront sur l'A20 puis sortiront à la bretelle de l'échangeur N°30, puis emprunteront le boulevard Robert Schuman, le boulevard Beaublanc et le boulevard de la Borie puis rejoindront la RD941 et la RN141 pour la direction d'Angoulême ou continueront par le boulevard des Vanteaux et reprendront la RN21 pour la direction Périgueux.

**Pour le trafic venant des routes départementales N°20 et N°200 :**

En direction d'Angoulême, les véhicules emprunteront le giratoire de l'aéroport puis RD20, jusqu'aux giratoires RD20 Est puis Ouest, puis la RD941, jusqu'au diffuseur N°63 (les Quatre Vents), puis bretelle d'entrée sur RN141.

En direction de Périgueux, les véhicules emprunteront le giratoire de l'aéroport puis RD20, jusqu'aux giratoires RD20 Est puis Ouest, puis RD47, jusqu'au giratoire des Bouiges puis RD2000.

En direction de Limoges, Poitiers et de l'A20, les véhicules emprunteront le giratoire de l'aéroport puis la RD20, jusqu'aux giratoires RD20 Est puis Ouest, puis la bretelle d'entrée du diffuseur RD941/RD20 de la RD941 à 2 x 2 voies et retrouveront les déviations pour le trafic venant de la route nationale N°141 dans le sens Angoulême-Limoges pour rejoindre la direction Limoges, Poitiers et A20.

**ARTICLE 4 :**

En cas d'intempéries, d'aléas ou d'avancement de chantier, les restrictions de circulation mentionnées à l'article 1 et décrites aux articles 2 et 3 pourront être décalées dans les mêmes conditions les nuits du 02 au 05 avril 2024.

## **ARTICLE 5 :**

La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire est mise en place, surveillée et entretenue par le District de Limoges, sous le contrôle des différents gestionnaires de voirie.

## **ARTICLE 6 :**

Toute infraction constatée au présent arrêté est passible de sanction conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours doit être adressé soit par voie postale au Tribunal Administratif de Limoges – 1 , Cours Vergniaud - 87 000 Limoges, soit par voie dématérialisée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne et d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans les mêmes délais.

Le silence gardé par l'autorité administrative durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent (Tribunal Administratif de Limoges – 1 , Cours Vergniaud 87000 Limoges) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

## **ARTICLE 8 :**

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet de la DIRCO, affiché aux abords du chantier et disponible dans les véhicules et dont ampliation sera adressée :

- au secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Vienne,
- au Commandant le Groupement de gendarmerie Départementale de la Haute-Vienne
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au district de Limoges concerné par les travaux,
- au CEI de Feytiat district A20 sud de la DIRCO,
- au président du Conseil départemental de la Haute-Vienne,
- au président de la Communauté urbaine de Limoges Métropole, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution,

et pour information à :

- M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,
- M. le maire de Limoges,
- Mme le maire de Chaptelat,
- M. le maire de Couzeix,
- M. le maire de Verneuil-sur-Vienne,
- M. le directeur départemental des services de secours et d'incendie de la Haute-Vienne,
- M. le directeur départemental du SAMU 87,
- M. le président de la fédération des transporteurs routiers de la Haute-Vienne,
- SPT / BIESR de la DIRCO,
- Service des Transports – Région Nouvelle Aquitaine,
- SNCF,
- STCLM,
- Aéroport de Limoges,
- Dépanneurs agréés sur la section concernée par les travaux.

Limoges, le 13 mars 2024

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE  
POUR LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE, ET PAR  
DÉLÉGATION  
LE DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES  
ROUTES CENTRE-OUEST  
POUR LE DIRECTEUR ET PAR DÉLÉGATION  
L'ADJOINT AU CHEF DE SERVICE POLITIQUES ET  
TECHNIQUES

Signé

CYRIL LAUQUIN

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2024-03-12-00003

Arrêté DL/BPEUP n°2024-18 du 12 mars 2024  
portant abrogation de l'arrêté de déclaration  
d'utilité publique à la protection sanitaire du  
captage de "Courbefy", sis sur la commune de  
BUSSIÈRE-GALANT



**Arrêté DL/BPEUP n° 2024- 18 du 12 mars 2024  
portant abrogation de l'arrêté de déclaration d'utilité publique  
à la protection sanitaire du captage de « Courbefy »,  
sis sur la commune de BUSSIÈRE-GALANT**

**Résumé** : arrêté portant abrogation :

- de la déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection autour du captage de « Courbefy » situé à BUSSIÈRE-GALANT,
- de l'autorisation de la commune de LADIGNAC-LE-LONG à utiliser l'eau du captage de « Courbefy » en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public,
- de la déclaration de prélèvement

**Le Préfet de la Haute-Vienne**

**Vu** le code rural ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.215-13 et L214-1 à L214-6, ainsi que les articles R214-1 à R214-56 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.421-1 et R.421-1 à R.421-8 ;

**Vu** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

**Vu** le décret 55-22 du 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 18 mars 1980 établissant les périmètres de protection du captage de « Courbefy » ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de LADIGNAC-LE-LONG, en date du 09 décembre 2022, déclarant l'abandon du captage de « Courbefy » situé sur la commune de BUSSIERE-GALANT et demandant l'abrogation de l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 18 mars 1980 ;

**Vu** les éléments fournis par le SMAEP Vienne-Briance-Gorre en date du 07 novembre 2022 à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine relatif aux travaux de déconnexion du captage de « Courbefy » vis-à-vis de tout réseau d'adduction publique ;

**Vu** l'avis du 06/02/2024 de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Vienne ;

**Vu** l'avis du 21/02/2024 de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** que les ouvrages de captage ne sont plus exploités en vue de la production d'eau potable pour la consommation humaine par la commune de LADIGNAC-LE-LONG ;

**Considérant** que la commune de LADIGNAC-LE-LONG n'est pas propriétaire des parcelles concernées par le captage de « Courbefy » et par son périmètre de protection immédiate ;

**Considérant** que le captage est déconnecté du réseau d'adduction en eau potable ;

**Considérant** que les mesures de protection sanitaire n'ont plus lieu d'être maintenues ;

**Sur proposition** du Secrétaire général de la préfecture,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le captage de « Courbefy », sis sur les parcelles cadastrées n° B 183 (en partie), B 318 (en partie) et C 226 (en partie) de la commune de BUSSIERE-GALANT, ne sera plus utilisé comme ouvrage de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine.

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article L.181-23 du code de l'environnement, lorsque des installations, ouvrages, travaux ou activités sont définitivement arrêtés, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts environnementaux. Le propriétaire devra veiller à protéger les eaux des captages de toute pollution (articles L.181-3 et L211-1 du code de l'environnement). Notamment, il devra respecter les prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié susvisé.

**Article 3** : L'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 18 mars 1980 établissant les périmètres de protection du captage de « Courbefy », au profit de la commune de LADIGNAC-LE-LONG, est abrogé.

**Article 4** : La commune de LADIGNAC-LE-LONG informera les propriétaires des parcelles concernées, de la suppression des prescriptions fixées dans les périmètres de protection par courrier avec accusé de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, le maire en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux et preneurs de baux ruraux.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et est affiché dans les mairies de BUSSIERE-GALANT et de LADIGNAC-LE-LONG pendant une durée minimale de deux mois.

Le maire de LADIGNAC-LE-LONG conserve l'acte portant abrogation de la déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont supprimées.

Le plan local d'urbanisme ou la carte communale existante de la commune BUSSIERE-GALANT sera mis à jour dans les conditions définies par le code de l'urbanisme.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Vienne, l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 – 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture, les maires de BUSSIERE-GALANT et de LADIGNAC-LE-LONG, le directeur départemental des territoires, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée au président de la chambre départementale d'agriculture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 12 mars 2024

**Pour le préfet, et par délégation,**

**Le secrétaire général**

Signé

**Laurent MONBRUN**

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2024-03-12-00004

Arrêté DL/BPEUP n°2024-19 du 12 mars 2024  
portant renouvellement de la commission  
départementale d'aménagement commercial  
(CDAC) de la Haute-Vienne



**Arrêté DL/BPEUP n° 2024- 19 du 12 mars 2024  
portant renouvellement de la commission départementale  
d'aménagement commercial (CDAC) de la Haute-Vienne**

**Le Préfet de la Haute-Vienne**

- Vu** le code de commerce, notamment les articles L751-1 à L751-4 et R751-1 à R751-5 ;
  - Vu** le code général des collectivités territoriales ;
  - Vu** le code de l'urbanisme ;
  - Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
  - Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment son chapitre III ;
  - Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
  - Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
  - Vu** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
  - Vu** la décision n° 431724 du 22 novembre 2021 du Conseil d'État ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2021-25 du 17 mars 2021 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Vienne ;
  - Vu** les propositions de la direction départementale des territoires ;
  - Vu** les propositions de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
  - Vu** les propositions du conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement ;
  - Vu** les propositions des associations départementales des maires et élus du département de la Haute-Vienne ;
  - Vu** les propositions des associations spécialisées dans les domaines de la protection des consommateurs et du développement durable ;
- Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### Article premier:

La commission départementale d'aménagement commercial, chargée de statuer sur les demandes d'autorisation ou d'avis qui lui sont présentées en vertu des dispositions des articles L752-1 et suivants du code de commerce, est présidée par le préfet, ou son représentant, qui ne prend pas part au vote.

Elle est composée :

#### **1) de sept élus :**

- le maire de la commune d'implantation du projet ou son représentant ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L.122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;
- le président du conseil départemental ou son représentant ;
- le président du conseil régional ou son représentant ;

Les élus précités ne peuvent être représentés que par un membre de l'organe délibérant qu'ils président.

- un membre représentant les maires au niveau départemental désigné par l'association des maires et élus du département de la Haute-Vienne, en concertation avec l'association des maires ruraux de la Haute-Vienne : M. Serge ROUX, maire de la commune de Saint-Gence, ou M. Jean-Pierre NEXON, maire de la commune de Sauviat-sur-Vige ou M. Pascal ROBERT, maire de la commune de Verneuil-sur-Vienne ;
- un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental désigné par l'association des maires et élus du département de la Haute-Vienne, en concertation avec l'association des maires ruraux de la Haute-Vienne : Mme Mélanie PLAZANET, présidente de la communauté de communes des Portes de Vassivière, ou M. Jean-François PERRIN, président de la communauté de communes du Haut-Limousin en Marche, ou M. Patrick DARY, président de la communauté de communes du pays de Saint-Yrieix ;

Les élus locaux sont désignés en la qualité en vertu de laquelle ils sont appelés à siéger.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats ci-dessus mentionnés, **il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats**. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

Aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune.

Lorsqu'un projet est envisagé sur le territoire de plusieurs communes, est considérée comme la commune d'implantation la commune sur le territoire de laquelle est prévue la construction ou la modification des surfaces de vente les plus importantes.

Aucun élu d'une commune située dans la zone de chalandise du projet ne peut siéger en qualité de personnalité qualifiée.

## **2) de quatre personnalités qualifiées :**

- deux en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

Pour chacun de ces collèges, les personnalités qualifiées sont :

### **- en matière de consommation et de protection des consommateurs :**

- Mme Marie-Claire BODIT- présidente de l'association Action conso ;
- M. Roland BOULET- retraité de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
- M. Jacques BOURY- secrétaire général de l'Association Force Ouvrière Consommateurs (AFOC) de la Haute-Vienne ;
- M. Bruno DAMPRUNT- membre de l'association Familles Rurales ;
- Mme Michèle DEBAYLE- membre de l'association UFC que choisir de la Haute-Vienne ;
- Mme Marie-Pierre DESCUBES- membre de l'union départementale de la Confédération Syndicale des Familles (CSF) de la Haute-Vienne ;
- M. Jean-Jacques MALOUBIER- membre de l'association Familles Rurales ;
- M. Daniel MARTY- retraité de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
- Mme Christiane TERRACOL- membre de l'Association Force Ouvrière Consommateurs (AFOC) de la Haute-Vienne ;
- Mme Nicole VALADEAU- membre de l'association Action conso ;

### **- en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :**

- Mme Isaëlle CORNUAUD- architecte au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) ;
- M. Thierry DUBOURG- gérant du bureau d'études en environnement ECOSAVE ;
- M. Khalib ENBIRI- urbaniste au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) ;
- M. Ludovic JOMIER- membre de l'association Limousin Nature Environnement (LNE) ;

- M. Pascal LABROUSSE- maître de conférence des universités, faculté de pharmacie, laboratoire de botanique et cryptogamie ;
- M. Sylvain LEROUX- directeur d'ENCIS Environnement ;
- Mme Nadège LUSSEAU- architecte au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) ;
- M. Guillaume MAÏSSA - gérant du bureau d'études 6T ;
- M. Jean-Jacques RABACHE- membre de l'association Limousin Nature Environnement (LNE)
- M. Eric ROUVELLAC - professeur de géographie à l'université de Limoges (GEOLAB).

### **3) une personnalité qualifiée représentant le tissu économique**

- une personnalité désignée par la chambre d'agriculture

Cette personnalité qualifiée représentant le tissu économique ne prend pas part au vote.

Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le préfet du département de la commune d'implantation détermine le nombre d'élus et de personnalités qualifiées de chacun des autres départements concernés appelés à compléter la composition de la commission. Ils seront désignés sur proposition du préfet de chacun des autres départements concernés.

#### **Article 2 :**

Les représentants des maires et des intercommunalités au niveau départemental exercent un mandat de trois ans, renouvelable une fois, qui prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

Les personnalités qualifiées exercent un mandat de trois ans renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

#### **Article 3 :**

Pour chaque demande d'autorisation ou avis, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission départementale d'aménagement commercial.

Aucun membre ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel ou s'il représente ou a représenté une ou des parties.

#### **Article 4 :**

L'arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2021-25 du 17 mars 2021 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial est abrogé.

#### **Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Limoges, le 12 mars 2024

**Pour le préfet, et par délégation**

**Le secrétaire général,  
original signé,**

**Laurent MONBRUN**

**Voies et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté, il peut être introduit un recours :

- soit gracieux adressé au Préfet de la Haute-Vienne, 1 rue de la préfecture, BP 87031, 87031 LIMOGES cedex 1 ;
- soit hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75008 PARIS.

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ;

-soit contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges par voie postale à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud, CS 40410, 87011 Limoges Cedex, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception, à l'exception de ceux adressés par l'application Télérecours.